

L'agriculture et l'eau:

Pistes de bonnes pratiques et adresses utiles pour les agriculteurs



Ce document vous est offert par le Contrat de rivière Dendre asbl

Janvier 2016
2^e édition



Dendre
Contrat de rivière

Sommaire

Introduction	1
La rivière, un milieu naturel... ..	2
Qu'est-ce qu'un Contrat de rivière?	3
Gestionnaires des cours d'eau	4
Droits d'usage et de propriété	6
Accès du bétail aux cours d'eau	8
Programme de Gestion Durable de l'Azote - PGDA III	10
Traitement des eaux usées agricoles	12
Erosion des sols.....	13
Pulvérisation et zone tampon	16
Méthodes Agro-Environnementales et Climatiques- MAEC...	18
Témoignages	20

Introduction

L'agriculture joue un rôle important dans l'environnement, façonnant les paysages au même titre qu'une rivière. Depuis plusieurs décennies, ce secteur d'activité s'est fortement modernisé tant par les techniques culturales que par le machinisme de plus en plus important.

Nous devons reconnaître que cette rapide évolution s'est faite au détriment de notre environnement en touchant tout particulièrement la qualité des eaux de surface et souterraines.

C'est pourquoi en 2000, une Directive européenne appelée **Directive Cadre Eau (DCE)** 2000/60/CE a vu le jour. En effet, face à la dégradation de l'élément essentiel à la vie, l'eau, l'Union Européenne a établi un cadre communautaire pour sa protection et sa gestion.

Son objectif ultime est d'atteindre un « **bon état** » écologique et chimique de toutes les eaux communautaires pour 2015. Afin d'atteindre ces objectifs, la DCE est complétée par de nombreux textes législatifs fixant des mesures restrictives dans différents secteurs d'activité. Citons à titre d'exemple la **Directive Nitrate** 91/676/CEE, de laquelle découle le **Programme de gestion durable de l'azote (PDGA)** visant à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole; la **Directive-cadre Pesticide** 2009/128/CE, de laquelle découle le **Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP)** visant une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; ou encore la **Directive Eaux résiduaires urbaines** 91/271/CEE, visant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires, ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Sans oublier les directives eaux souterraines, eaux de baignade, inondation ou encore milieu marin...

Conscient qu'il ne soit pas toujours aisé d'être tenu informé des différentes législations liant « Eau et Agriculture », le Contrat de rivière Dendre a souhaité réaliser cette brochure d'information synthétique. L'objectif est de cibler ici prioritairement les atteintes liées aux cours d'eau fréquemment constatées sur le territoire.

Nous remercions vivement les partenaires pour leur soutien et leur collaboration dans l'élaboration de cette brochure. Vous trouverez les adresses utiles et les personnes de contact de ces différentes structures qui représentent des clés essentielles dans les thématiques abordées.

Ce document est une photographie instantanée de quelques mesures et législations d'application en janvier 2016. Celles-ci évoluant parfois rapidement et afin d'intégrer de nouveaux changements, certains chapitres pourront faire l'objet d'une mise à jour par la suite.

Afin d'être tenu informé rapidement et sur le terrain des différentes législations, une quinzaine d'organismes de vulgarisation ont développé, sous l'impulsion du Service Public de Wallonie, l'outil informatique « **Agr'Eau** ».

Agr'Eau c'est un site Internet, un site mobile (consultable depuis votre tablette ou votre smartphone), ainsi qu'une application à télécharger sur votre smartphone pour un accès illimité, même en dehors des zones de couverture wifi ou 3G. Le tout est entièrement gratuit !

Une question? Une réponse en quelques clics...

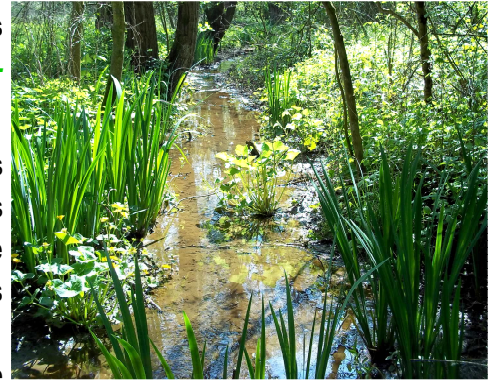


www.agreau.be



La rivière, un milieu naturel...

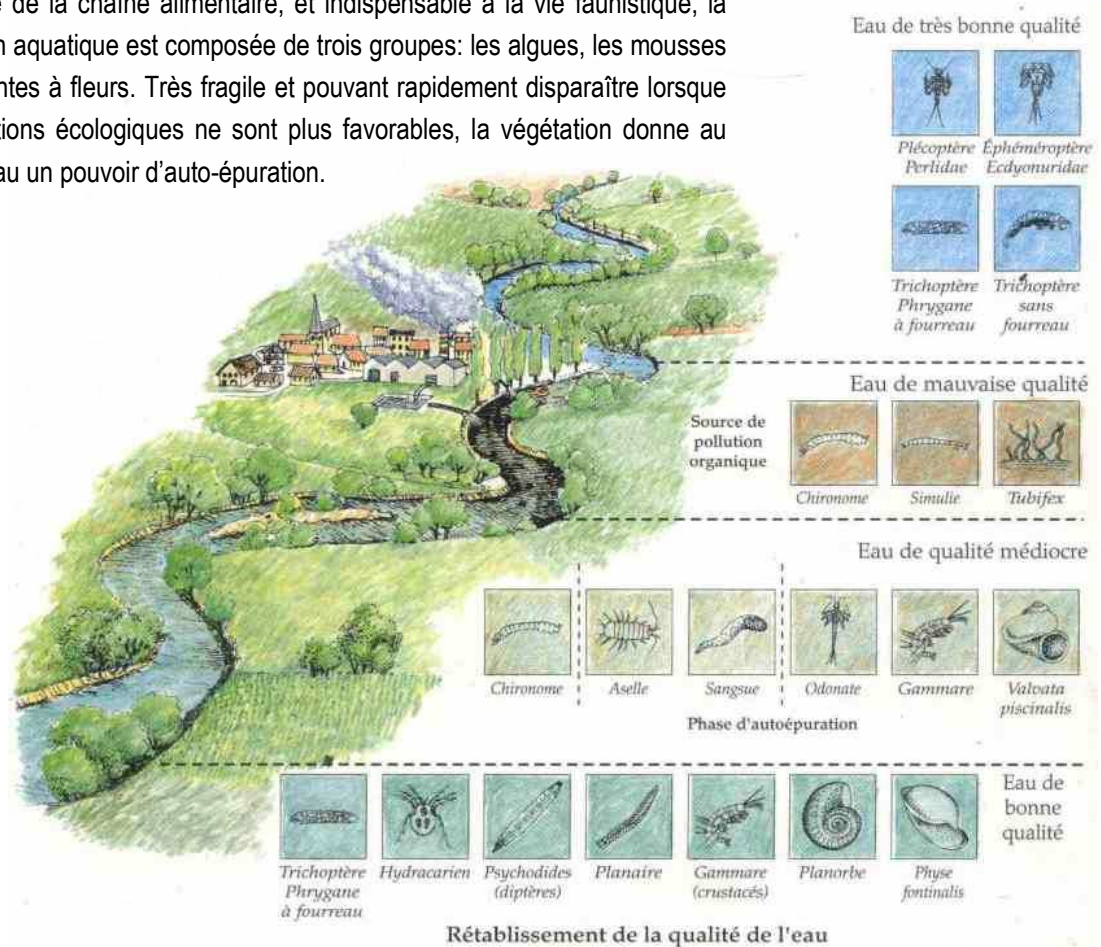
Malmenées, négligées, rectifiées, détournées, les rivières constituent pourtant des **écosystèmes** à part entière, un **habitat** complexe à l'équilibre fragile.



De la source à l'embouchure, le cours d'eau subit de multiples changements par la diversité des milieux traversés, tant urbains qu'agricoles. Par ces nombreuses dégradations, nous avons oublié la place qu'il occupe dans l'environnement. Mais les inondations rappellent soudainement sa présence.

Outre le fossé envasé, noirâtre et puant, la rivière est, au même titre qu'une forêt, un **milieu vivant** en constante évolution, un **biotope** composé à la fois d'une **faune** et d'une **flore spécifiques**.

À la base de la chaîne alimentaire, et indispensable à la vie faunistique, la végétation aquatique est composée de trois groupes: les algues, les mousses et les plantes à fleurs. Très fragile et pouvant rapidement disparaître lorsque les conditions écologiques ne sont plus favorables, la végétation donne au cours d'eau un pouvoir d'auto-épuration.



[Source image: <https://lamaisonduzaz.wordpress.com/tag/indice-biotique/>]

Outre les poissons, les rivières abritent une diversité importante d'invertébrés (larves et adultes d'insectes, mollusques, crustacés,...). Herbivores, carnivores ou encore détritivores, ces micro et macro-individus composent l'ensemble de la chaîne alimentaire. Certains étant plus sensibles ou plus tolérants que d'autres à la pollution, leur présence ou leur absence renseigne sur la qualité du milieu.

De tout temps, les rivières ont façonné le paysage et l'homme en a retiré bien des avantages comme le transport, l'énergie ou encore les loisirs... Afin de compenser les effets négatifs subis par les cours d'eau, des mesures de restauration peuvent être envisagées, à savoir: l'amélioration de la qualité d'eau, la restauration des conditions environnementales de la rivière, la prévention des érosions de berges et des coulées boueuses...

Outre les efforts mis en œuvre par les gestionnaires, la restauration de ces milieux passe aussi par une meilleure considération du citoyen.

Qu'est-ce qu'un Contrat de rivière?

D'une manière globale, les Contrats de rivière sont des outils participatifs contribuant à atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Le concept majeur de la DCE consiste en l'organisation et la gestion de l'eau à l'échelle des districts hydrographiques internationaux. On en dénombre 4 en Wallonie (Escaut, Meuse, Rhin et Seine). Ces 4 bassins sont divisés en 15 sous-bassins, chacun représenté par un Contrat de rivière.

Le Contrat de rivière est une structure qui vise à réunir autour d'une table, **de manière volontaire**, les différents acteurs publics ou privés (administrations régionales, provinciales et communales, intercommunales, centres de recherche, associations environnementales ou agricoles, riverains, industries...) concernés par la gestion de l'eau, pour un même bassin versant. Ensemble, ils doivent définir et mettre en œuvre des actions concrètes visant à protéger et restaurer les cours d'eau et leurs abords ainsi qu'à valoriser les ressources en eau du bassin. La qualité des eaux, les risques liés aux inondations, la conservation de la nature, la gestion des paysages, le tourisme et les loisirs, l'information et la sensibilisation du public... sont autant de thèmes abordés.



© Contrat Rivière Semois

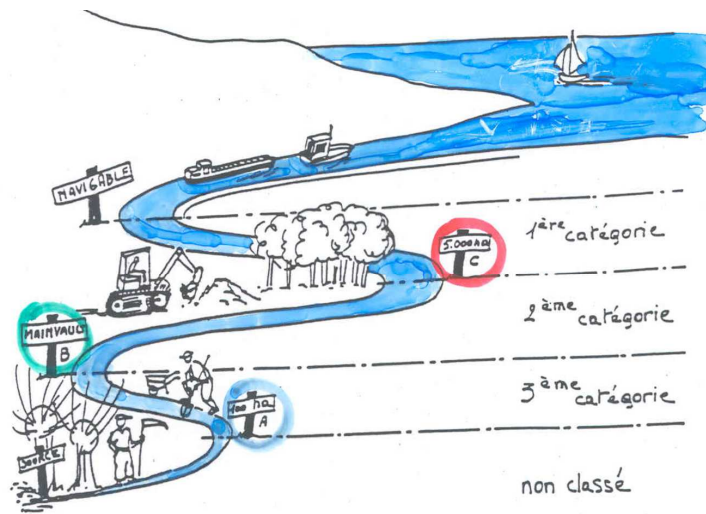
La superficie totale du bassin de la Dendre est de 1.381 km² (**673 km² en région wallonne**, 708 km² en région flamande). Il s'étend sur les provinces de Hainaut, de Brabant Flamand et de Flandre Orientale. Sans négliger les contacts avec les organismes flamands, l'aire de compétence du **Contrat de rivière Dendre** constitue la partie wallonne du bassin versant. Sur ce territoire, le réseau hydrographique s'étend sur 1.107 km, toute catégorie confondue. Le bassin se caractérise également par la prédominance de **terres dédiées à l'agriculture, soit 80% du territoire**.



Gestionnaires des cours d'eau

D'un point de vue administratif, il faut distinguer les cours d'eau navigables et les cours d'eau non navigables.

- **Les cours d'eau navigables** sont désignés comme tels par le gouvernement (Arrêté Royal du 15/10/1935). Ils appartiennent au domaine public de la Région Wallonne et sont gérés par la Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques (DGO2).
- La gestion des **cours d'eau non navigables** est organisée par la Loi du 28 décembre 1967. Cette loi classe les cours d'eau en différentes catégories auxquelles elle attribue un gestionnaire. Ce classement se fait en fonction de la taille du bassin versant et des limites d'anciennes communes.



Classification	Cours d'eau non navigables				Cours d'eau navigables
	Non classés	3 ^{ème} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	
Propriétaire	Riverain	Commune	Province	Service Public de Wallonie	Service Public de Wallonie
Gestionnaire	Riverain	Commune (sous la tutelle de la province)	Service technique provincial	Direction des Cours d'Eau Non Navigables (DCENN)	Direction Générale des Voies Hydrauliques

La catégorie d'un cours d'eau est consultable via l'Atlas des cours d'eau non navigables, disponible via internet (<http://environnement.wallonie.be/cartosig/atlasccenn/>) ou encore sur demande auprès du service technique provincial, des administrations communales ou du Contrat de rivière.

Longueur du réseau hydrographique du sous-bassin de la Dendre ventilé par catégorie de cours d'eau

Catégorie du cours d'eau	Longueur (Km)
Navigable	37
1	61
2	258
3	177
Non classé	573
Total linéaire	1.107

Contacts

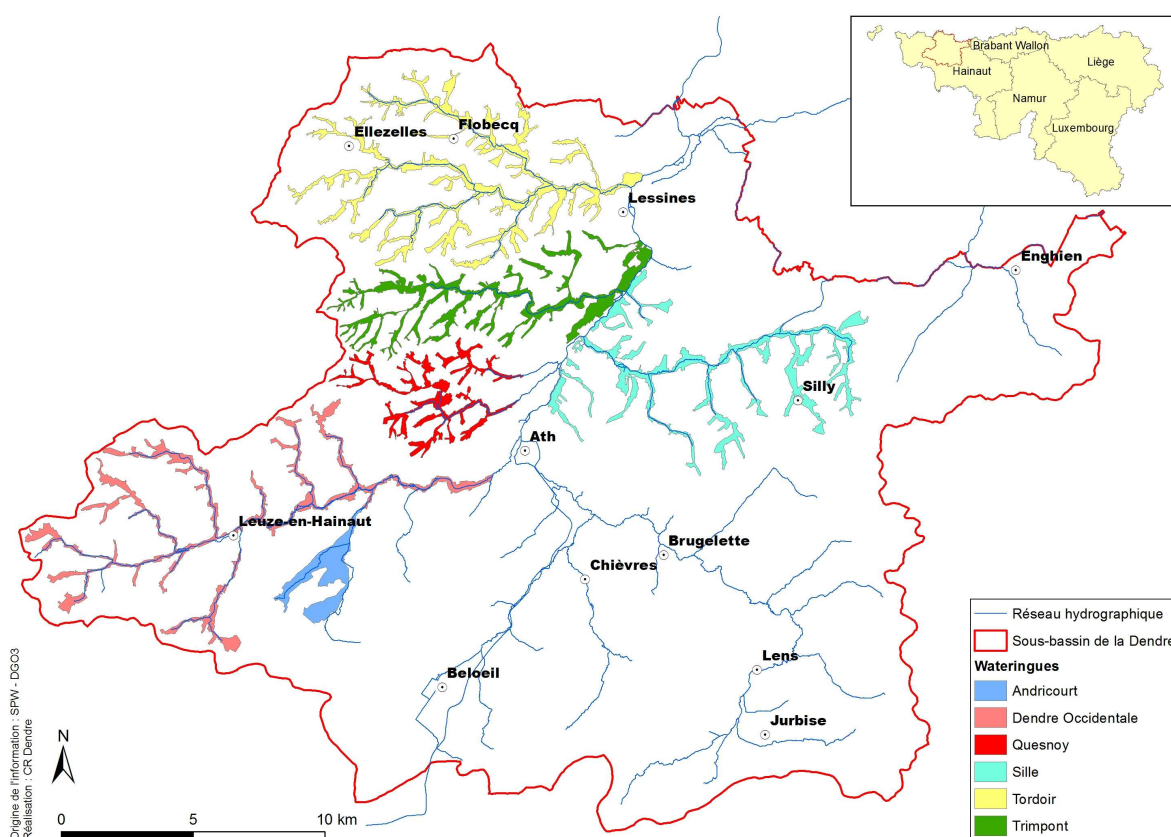
- **Cours d'eau de 1^{ère} catégorie:** Direction des Cours d'eau non navigables (District de Mons). Rue Achille Legrand, 16 - 7000 Mons. Tel: 065/32.82.60
- **Cours d'eau de 2^{ème} catégorie:** Cellule cours d'eau du HIT (Hainaut Ingénierie Technique). Rue Saint-Antoine, 1 - 7021 Havré. Tel: 065/87.97.02
- **Cours d'eau navigables** (Canal Blaton-Ath et Dendre canalisée): DGO2-District d'Ath: Quai de l'Entrepôt, 6 - 7800 Ath. Tel: 068/84.15.75

Les waterings

La Loi du 5 juillet 1956 définit les waterings comme étant des administrations publiques instituées en vue de la réalisation et du maintien, dans les limites de leur circonscription territoriale, d'un régime des eaux favorable à l'agriculture et à l'hygiène, ainsi que pour la défense des terres contre l'inondation.

La wateringue est une association de propriétaires, disposant d'un comité directeur. Elle détermine les travaux à exécuter sur les cours d'eau classés et non classés et les réalise avec le soutien financier et technique des gestionnaires de cours d'eau. Elle prend à sa charge l'entretien des cours d'eau non classés.

Le sous-bassin de la Dendre compte 6 waterings en activité : Andricourt, Dendre Occidentale, Quesnoy, Sille, Tordoir et Trimpont.



Informations et Contacts

<http://www.wateringue.be/fr/>

- Wateringue d'Andricourt
Georges Lecocq, Président 069/67.11.62
- Wateringue de la Dendre Occidentale
Jean Delaunoy, Président 069/66.22.80
- Wateringue du Quesnoy
Ignace Desmyter, Président 068/28.10.92
- Wateringue de la Sille
Jean Carton, Président 068/55.10.17
- Wateringue du Tordoir
Claude Delfairiere, Président 068/44.75.20
- Wateringue du Trimpont
Roland Vandemergel, Président 068/64.53.88



Droits d'usage et de propriété

Droits et devoirs du gestionnaire de cours d'eau

Le gestionnaire a le devoir de veiller au bon écoulement des eaux et les travaux qu'il exécute visent principalement cet objectif. Cependant, il doit aussi respecter d'autres réglementations comme celles sur la conservation de la nature. Cela implique que l'obligation pour l'autorité gestionnaire d'effectuer des travaux n'est pas absolue et qu'il doit apprécier au cas par cas l'existence ou le risque d'entrave à un cours d'eau.

A tout moment, le gestionnaire dispose d'un droit d'accès le long des cours d'eau et d'une servitude de passage de **5 mètres** (mesurée à partir de la crête de berge vers l'intérieur des terres). Il a également le droit de déposer sur les terres riveraines les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux. Le propriétaire doit quant à lui subir ces dépôts, pour autant que ceux-ci (notamment les boues) répondent aux normes en vigueur.

Labour en crête de berge

Art.10 de l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant le règlement général de police des cours d'eau non navigables. Il est interdit :

- 1° de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues d'un cours d'eau.
- 3° de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Plantation d'arbres - Distances à respecter

Plusieurs dispositions légales réglementent les distances que doivent respecter les plantations vis-à-vis des limites de parcelles ou des berges de cours d'eau :

- Les arbres à hautes tiges ne peuvent être plantés à moins de 2 mètres de la limite de propriété. Pour les autres arbres et les haies vives, une distance de 0,5 mètre devra être respectée (art. 35 du Code Rural).
- Il est interdit de planter ou replanter des résineux ou de laisser se développer leurs semis à **moins de 6 mètres des berges de tout cours d'eau**, en ce compris leur source (Loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature).

En province de Hainaut, aucune plantation ne peut être réalisée à moins de 2 mètres de la crête de berge d'un cours d'eau de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie (art. 42 du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables).

Abattage et/ou élagage d'arbres

Sauf titre contraire, les berges le long des cours d'eau non navigables sont la propriété des gestionnaires. Les arbres situés sur la berge appartiennent donc au gestionnaire, les arbres situés au-delà, sur les rives, appartiennent donc au riverain.

Si des arbres menacent de tomber dans le cours d'eau, le propriétaire (et/ou le gestionnaire selon leur localisation) a tout intérêt à les enlever. Il est en effet interdit d'obstruer de quelque manière que ce soit les cours d'eau, ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux. De même, si le développement excessif de la végétation de la berge risque de porter préjudice au bon déroulement des activités agricoles riveraines, l'agriculteur pourra solliciter l'entretien de cette végétation auprès du gestionnaire concerné.

Lorsqu'il s'agit d'arbres et/ou de haies remarquables (au sens de l'article 266 du CWATUP et pour autant que ceux-ci figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement), les travaux d'abattage nécessitent un permis d'urbanisme auprès de la commune.

Remblai et drainage

D'une manière générale et selon le CWATUP, toute modification sensible du relief du sol exige l'obtention d'un permis d'urbanisme auprès du Collège communal. De plus, avant d'entamer toute demande, il est important de s'informer auprès de la commune de l'affectation de la parcelle au plan de secteur. Il existe en effet certaines restrictions.

En cas de remblai

Les dépôts de terre ou gravats peuvent causer préjudice à la flore et la faune des terrains concernés. En outre, ils peuvent entraîner une modification du relief du sol.

Selon la loi sur la conservation de la nature, toute modification de l'aspect du terrain (remblai, drainage, modification des sources ou des cours d'eau, construction, etc.) est interdite dans les réserves naturelles.

Il est important de signaler que le caractère « sensible » de la modification du relief du sol ne se calcule pas uniquement en épaisseur, en superficie ou en apport de matière. Mais elle s'apprécie également en fonction de son environnement immédiat et des caractéristiques particulières de celui-ci (courbes de niveau, proximité des cours d'eau, étangs, etc.). Ainsi, le permis peut être octroyé ou refusé selon différents éléments comme l'objet des travaux, la nature des matières déposées, la nature du sol destiné à les recevoir, l'aggravation du risque d'inondation, l'impact sur la flore et la faune, etc.

En cas de drainage

La pratique du drainage est destinée à assécher un terrain. Toutefois, cela peut avoir des conséquences préjudiciables pour la faune et la flore inféodées aux milieux humides.

En région wallonne, il est interdit de creuser de nouveaux fossés de drainage dans les zones reprises au plan de secteur comme zone naturelle (zone « N »). En zone d'espaces verts, tous travaux de drainage sont soumis à permis d'urbanisme.

Le Code Rural interdit le fait de volontairement détruire, dégrader, boucher ou déplacer des tuyaux de drainage. Par ailleurs, en cas de creusement de nouveaux fossés, l'agriculteur devra respecter les règles prescrites par le Code Rural, à savoir qu'un fossé non mitoyen doit être creusé à une distance de l'héritage voisin égale à la moitié de la profondeur du fossé.

Il se peut également que le creusement du fossé consiste en une modification sensible du relief du sol, pour laquelle un permis d'urbanisme doit être délivré au préalable par le Collège communal.

Enfin, de manière générale, le raccordement direct d'un drain à un cours d'eau constitue un des travaux soumis à autorisation du gestionnaire du cours d'eau.

[Source: Guide juridique relatif aux cours d'eau non navigables, Version du 27 novembre 1995]

Accès du bétail aux cours d'eau

Législation

Art. 8 de l'Arrêté Royal du 5 août 1970:

[...] Les terres situées en bordure de cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

La clôture située en bordure de cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

Législation récemment remise à jour par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau non navigables et modifiant diverses dispositions. Ainsi : « toute nouvelle clôture doit se trouver à une distance minimale de 1 m mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau. Par dérogation, cette distance minimale est de 0,75 m pour les clôtures placées avant le 1er avril 2014. »



Limiter l'accès du bétail aux cours d'eau

Pourquoi?

- Eau impropre à la consommation et peut nuire au rendement du bétail
- Hygiène et sécurité du bétail, risque de blessures
- Déstabilisation des berges et perte de terres agricoles
- Piétinement des drains et de leurs sorties
- Pollution du cours d'eau par les déjections
- Piétinement du lit du cours d'eau et envasement
- Dégradation de la végétation naturellement présente en bordure de cours d'eau. Celle-ci ayant pour fonction de limiter les apports du milieu extérieur (engrais, ...).

Solutions (à analyser au cas par cas)

- Clôturer

Durant toute la saison de pâturage, la rivière offre-t-elle une eau en quantité et en qualité suffisante pour mon bétail?

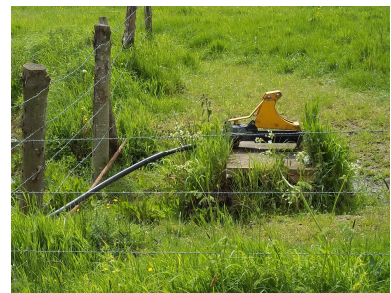
Non.

Amener de l'eau provenant d'une source extérieure (tonne sur roue, eau de distribution avec abreuvoir...).

Oui.

Penser à l'aménagement le mieux adapté au bétail et à ses besoins.

- Pompe à museau
- Système gravitaire
- Système à panneaux solaires
- Système éolien
- Système mobile



Comparaison des différents systèmes d'abreuvement

	Système gravitaire	Pompe à museau	Système à panneaux solaires	Système éolien	Système mobile
Besoins en eau	☆☆☆	☆	☆☆	☆☆	☆☆
Milieu	☆	☆☆	☆☆	☆☆	☆☆
Entretien	☆☆	☆☆	☆	☆☆	☆
Coût	☆☆☆	☆☆☆	☆	☆☆	☆

☆ Point positif

[source: les livrets de l'agriculture N°16]

Les prélèvements en eau

Concernant les cours d'eau non navigables

L'usage que l'on peut faire d'un cours d'eau est déterminé par le « droit de riveraineté ». Le droit de riveraineté est attaché à la propriété immobilière et non à la personne. Ainsi, ce droit s'exerce si les conditions suivantes sont remplies :

- Le cours d'eau doit border ou traverser la propriété ;
- Le cours d'eau concerné doit être non navigable.

Ainsi, un agriculteur disposant du droit de riveraineté sur un cours d'eau de **1^{ère} catégorie** peut effectuer des prises d'eau sans autorisation. Par contre, si la prise d'eau implique la réalisation de travaux (construction d'un barrage, d'un bassin de rétention, etc.), une autorisation auprès du gestionnaire sera nécessaire.

En province de Hainaut, toute prise en eau dans un cours d'eau de **2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie** doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Députation permanente (art. 27 du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables). La demande sera adressée à l'Ingénieur en Chef – Directeur du Service Voyer.

Si le cours d'eau est **non classé**, aucune autorisation n'est nécessaire.

Concernant les cours d'eau navigables

A moins d'une autorisation spéciale qui ne peut être délivrée qu'à titre précaire et qui est toujours révocable, il est défendu de détourner directement ou indirectement l'eau des voies navigables et des canaux qui sont en libre communication avec elles.

Il est interdit de prélever directement de l'eau à partir d'une eau de surface ou d'une eau souterraine pour remplir la cuve du pulvérisateur ou pour mélanger ou diluer des produits phytopharmaceutiques. (Voir p 17)

Initiatives locales...

Le **Parc Naturel du Pays des Collines** aide les agriculteurs à placer des pompes à museau, un projet alliant conservation de la nature et développement rural.

Le Parc Naturel propose aux agriculteurs situés sur son territoire **un prêt gratuit** d'une ou de deux pompes à museau.

En échange, les agriculteurs concernés s'engagent à clôturer la prairie bordant le cours d'eau (obligation AR du 5 août 1970 et AGW du 17 octobre 2013), mais s'engagent également dans un autre projet en faveur de la biodiversité: participer au groupe de travail « Herbe et Autonomie fourragère », planter des haies ou des vergers, creuser une mare, poser des nichoirs dans les bâtiments agricoles...

Informations et contacts

- Les livrets de l'agriculture, N°16, « L'accès du bétail aux cours d'eau »
- Parc Naturel du Pays des Collines
Ruelle des Ecoles, 1 - 7890 Ellezelles
068/54.46.02
- Direction Générale de l'Agriculture - Service extérieur d'Ath
Chemin du Vieux Ath, 2c - 7800 Ath
068/27.44.00

Législation

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture. Ce Programme appliqué en Wallonie répond à une Directive européenne [Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991] sur la lutte contre la pollution des eaux par le nitrate d'origine agricole, la « **Directive Nitrate** ».



Stockage des engrais de ferme

Les engrais de ferme qu'ils soient solides ou liquides doivent respecter certaines conditions de stockage. Ainsi, **tous les fumiers ne peuvent être stockés au champs**.

Conditions de stockage

Le stockage des lisiers, purins et jus d'écoulement doit se faire dans des cuves étanches d'une capacité de 6 mois.

Sur l'exploitation, le stockage des engrais de ferme solides, doit se faire sur une aire bétonnée, étanche **avec récolte des jus**. Dans le cas de fientes humides, l'aire de stockage doit être couverte.

Conditions de stockage au champs

- Installer le tas à **plus de 20 mètres d'un point d'eau** (égout, eau de surface et puits);
- Ne pas disposer un tas dans un point bas du relief, dans une zone humide ou inondable, ou sur une pente supérieure à 10%;
- Il ne pourra pas être réalisé au même endroit chaque année (il doit être déplacé de minimum 10 m);
- Les fientes doivent présenter une teneur en matière sèche de plus de 55% et leur stockage n'excédera pas 1 mois;
- Les fumiers doivent être secs et leur stockage n'excédera pas 10 mois.

ACISEE

Pour le 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des agriculteurs devra avoir introduit une demande **d'Attestation de la Conformité des Infrastructures de Stockage des Effluents d'Élevage**, renouvelable tous les 5 ans ou lors d'une modification au sein de l'exploitation:

- Si le cheptel augmente de plus de 15% sur une année;
- Si la capacité de stockage est réduite;
- Si l'étanchéité de l'infrastructure n'est plus garantie;
- Si le type de stabulation évolue;
- Si le type d'animaux élevés change.

Les exploitations ayant fait la demande d'ACISEE seront considérées comme « aux normes », sauf en cas de contrôle constatant une infraction.

Location d'infrastructures de stockage

Pour autant qu'elle soit située à **moins de 10 km** du lieu de résidence des animaux, il est possible de louer, avec l'approbation de l'administration, une infrastructure de stockage chez un tiers (ex: citerne de stockage chez un voisin ayant arrêté l'élevage).

Si l'infrastructure de stockage est située à **plus de 10 km**, un document de suivi devra être transmis à l'administration par voie électronique ou par fax au minimum deux jours ouvrables avant chaque transfert.

Le PGDA III fixe les conditions complémentaires spécifiques à la zone vulnérable.

L'ensemble du bassin de la Dendre est donc concerné par ces nouvelles mesures:

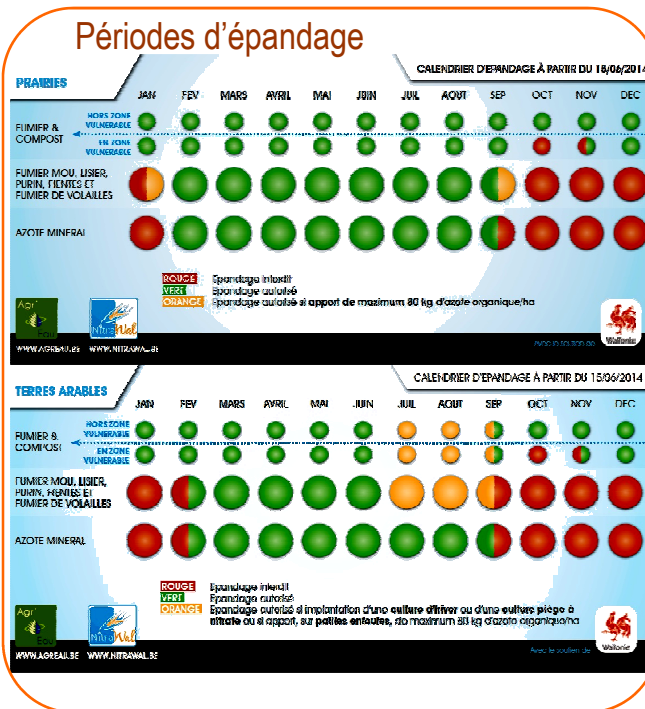
- 1. Le calcul du taux de liaison au sol.**
- 2. L'implantation d'un couvert hivernal.** 90% des surfaces récoltées avant le 01/09, et qui seront suivies d'une culture de printemps implantée après le 01/01, doivent être emblavées d'un couvert pour le 15/09, lui-même maintenu jusqu'au 15/11.
- 3. L'interculture courte.** Toute culture de légumineuses récoltée avant le 01/08 et suivie d'une culture de froment, doit être emblavée par un couvert pour le 01/09 et maintenu jusqu'au 01/10.
- 4. Le suivi APL.**
- 5. Les périodes d'épandage spécifiques** (épandage de fumier et de compost interdit du 01/10 au 15/11).
- 6. L'interdiction d'épandage sur sol gelé.**
- 7. L'interdiction d'appliquer une fertilisation minérale sur les cultures sarclées implantées sur une parcelle dont la pente est supérieure à 10%** sur plus de 50% de sa superficie ou sur plus de 50 ares, exception faite si:
 - Une prairie, une culture de graminées seules ou en mélange, une jachère faune ou un boisement est présent, avant le 30 novembre de l'année précédente, en bas de la parcelle.
 - Une bande enherbée de minimum 6 m est implantée en bas de pente et en bordure de la parcelle.

Normes d'épandage en azote organique

En Région wallonne, les normes d'épandage sont fixées à 115 kg/ha/an pour les cultures et à 230 kg/ha/an pour les prairies. En **zone vulnérable**, la quantité moyenne d'azote organique apportée sur l'ensemble de l'exploitation (cultures + prairies) ne peut dépasser les **170kg/ha/an**.



Informations et contacts
 Nitrawal - www.nitrawal.be
 Rue du Progrès, 39 - 7503 Froyennes
 Tel : 069/67.15.51
dossantos@nitrawal.be



Conditions d'épandage	Fumier, compost	Lisier, purin, effluents de volaille	Azote minérale
Moins de 6 mètres des cours d'eau	●	●	●
Sol inondé, sol enneigé	●	●	●
Avant ou après une légumineuse	●	●	●
Sol gelé en zone vulnérable	●	●	●
Sol nu	●	● *	●
Culture avec une pente de plus de 15%	●	** ●	** ●

* sauf si incorporation le jour même
 ** sur la partie réellement en pente

Puis-je épandre le long d'un cours d'eau?

Lors de l'épandage de tout fertilisant azoté (minéral ou organique), une **bande tampon de 6 m** doit être respectée le long des eaux de surface (cours d'eau classés et non classés). Il n'y a pas d'obligation d'implanter une bande enherbée sur la bande tampon. Celle-ci peut être cultivée mais dans ce cas non traitée et non fertilisée.

Une **Surface d'Intérêt Ecologique (SIE) de 6 m** peut être mise en place le long des eaux de surface mais cette mesure implique le semis d'un couvert spécifique.

Traitement des eaux usées agricoles

Que sont les eaux blanches?

Les eaux blanches sont les eaux issues du nettoyage du matériel de traite et du refroidisseur. Ces eaux proviennent de différentes étapes du nettoyage :

- **le pré lavage:** eaux chargées en lait, elles contiennent la majeure partie de la charge organique;
- **le lavage:** eaux contenant une solution acide ou basique, généralement chlorée en guise de désinfection;
- **le rinçage:** eaux très faiblement chargées.



Comment les gérer?

Il existe différentes solutions pour gérer les eaux blanches :

- Le stockage – épandage:
 - ⇒ Les eaux blanches peuvent être *stockées de manière indépendante* des engrais de ferme. **La durée de stockage n'est pas réglementée**. En effet, ces eaux, faiblement chargées en matières azotées, ne présentent **aucune restriction quant à leur période d'épandage**.
 - ⇒ Si les eaux blanches sont *stockées en mélange avec les lisiers et purins*. Ceci implique une capacité de **stockage totale de 6 mois** pour l'ensemble des produits stockés. L'épandage de ce mélange doit **respecter les périodes d'épandage du lisier**.
- L'assainissement autonome: le système doit assurer le traitement des eaux de manière à ce que leur composition finale respecte les conditions de rejet en eaux de surface. Il sera nécessaire d'installer un dégraisseur et une cuve tampon d'une capacité de stockage de 9 jours afin que les acides et les bases se neutralisent et ne perturbent pas la flore bactérienne de la station d'épuration.
- Le déversement en égout: si votre rue est équipée d'un réseau d'égouttage et que vous êtes en zone d'assainissement collectif, la solution la plus simple est de rejeter les eaux blanches dans l'égout public. Ce déversement nécessite une autorisation de l'intercommunale concernée.
- La gestion séparée des étapes du nettoyage. Il est possible de gérer séparément les trois étapes du nettoyage en plaçant une vanne trois voies sur l'évacuation des eaux, ce qui permet de diminuer les volumes d'eau consommés et les volumes à stocker.

Voici différents exemples :

- ⇒ eaux de pré lavage rejetées dans la fosse à lisier ou distribuées aux veaux ;
- ⇒ eaux de lavage stockées ou traitées ;
- ⇒ eaux de rinçage utilisées pour nettoyer les quais ou récupérées pour le pré lavage lors de la traite suivante.

Dans certains cas, il se peut que les eaux de rinçage puissent être rejetées directement dans le milieu naturel si leur composition respecte les conditions de rejet.

[Source: Classeur Nitrawal, *Eau - Nitrate*, 2^{ème} édition, p. 21 –23]

Informations et contacts
 Nitrawal - www.nitrawal.be
 Rue du Progrès, 39 - 7503 Froyennes
 Tel : 069/67.15.51
dossantos@nitrawal.be

Erosion des sols

L'érosion des sols est la conséquence de caractéristiques climatiques (pluie, vent, température), pédologiques (type de sol, topographie), et des actions humaines (travail du sol, type de couvert, rotation des cultures, disposition des parcelles...). Après quelques années, la disparition de la couche la plus fertile et la diminution de la couche arable peuvent entraîner une baisse de rendement pour les cultures.



Solutions

• Mesures préventives

- Améliorer la structure du sol (apport de matière organique et d'amendements minéraux basiques);
- Optimiser la couverture végétale du sol (notamment lors des périodes les plus « érosives »);
- Adapter le travail du sol (différentes techniques à voir au cas par cas);
- Optimiser les rotations et l'assolement.

La rotation: obtenir la meilleure couverture du sol durant la période la plus longue possible et limiter les cultures dégradant la structure du sol.

L'assolement: alterner sur une pente des cultures sensibles à l'érosion avec des cultures moins sensibles afin de favoriser l'infiltration, de freiner les écoulements et de réduire la longueur de pente.

• Mesures curatives

Créations d'aménagements sur le bassin versant et dans la trajectoire du ruissellement : tournière enherbée, haie, fascine...

Cas des parcelles R10 / R15

Pour les parcelles présentant une pente supérieure ou égale à 10 ou 15% sur plus de 50% de sa superficie ou sur plus de 50 ares (parcelles R10 et R15 dans la déclaration de superficie), des mesures spécifiques (conditionnalité) doivent être mises en place par les agriculteurs tant pour la fertilisation que pour la conservation des sols.

Couverture du sol

Pour les terres ou parties de celles-ci classées en R10/ R15, une couverture du sol est obligatoire. Le couvert doit être implanté avant le 15 septembre jusqu'au 1er janvier. Les repousses de céréales ou de colza sont admises comme couverture.

Cas des cultures sarclées

Les bords de parcelles R10/ R15 occupées par une culture sarclées ou assimilées (codes 201, 202, 71, 901, 902, 903, 91, 9811, 9812, 951) doivent être protégés avec **une bande enherbée** (codes 751, 61, 62, 84, 613 et 851) :

- de minimum 6 m de large,
- située en bas de pente et en bordure de la parcelle,
- composée de graminées avec ou sans légumineuses,
- qui doit être installée avant le semis de la plante sarclée ou assimilée pour une durée minimale équivalente à la durée de celle-ci,
- ne pouvant être pâturée,
- ne pouvant être fauchée qu'après le 1er juillet.

Exception faite si la parcelle contiguë, située au bas de la parcelle (R10/ R15) est:

- Une prairie (codes 61, 62 ou 613) ou un bois (code 891) d'au moins 6 m de large.
- Une couverture de type mélange faune implantée avant le 30 novembre de l'année précédente.
- Une tournière enherbée.

Attention, il ne peut y avoir ni chemin, ni fossé entre la parcelle en pente et la parcelle contiguë.

MAEC 8b: Bande anti-érosive

Cette méthode vise essentiellement à protéger les sols en réduisant les risques d'érosion liés au ruissellement. La bande anti-érosive est une bande installée en culture sous labour, dans les coupures de pentes ou dans la ligne la plus basse de la parcelle qui collecte les écoulements.

Quelques caractéristiques de cet aménagement:

- Minimum 200 m de long (par tronçons de 20 m),
- Largeur standard de 12 m (variable de 3 à 30 m),
- Composition du couvert, localisation et conditions d'exploitation variables en fonction du type d'aménagement
- Pas de fertilisant, pas d'amendement (sauf exception spécifiée dans l'avis d'expert) et pas de produits phytosanitaires, à l'exception du traitement localisé contre chardons et rumex
- Aucun dépôt autorisé sur la bande
- Maximum 9% de la superficie arable

Il s'agit d'une méthode ciblée soumise à avis d'expert (conseiller MAE).

Le paiement annuel est de 30 €/tronçon de 20 m de long (pour une largeur standard de 12 m), soit 1250 €/ha.

Fascine agricole

Aménagement végétal constitué de fagots de branches entassés entre deux rangées de pieux. Le but est de freiner les écoulements et retenir la terre en amont de la fascine tout en laissant s'écouler l'eau au travers des branchages.

La fascine vivante est constituée de fagots de branches et de pieux de bois ayant la capacité de prendre facilement racine (par exemple le saule). À terme, elle deviendra une haie.

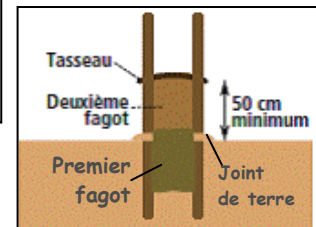
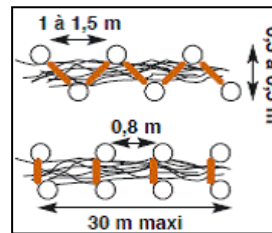
La fascine morte est constituée de paille tassée (idéalement) ou de fagots de bois qui ne reprendront pas. Durée de vie de 2 à 4 ans.

Avantages

- Efficace immédiatement
- Peu consommatrice d'espace (emprise de l'ordre de 1m de large)
- Peu coûteux: de 25 €/mètre (fascine morte en paille) à 80 €/mètre (fascine vivante en saule et noisetier) HTVA
- Favorise la sédimentation de 50 à 90 % des terres emportées

La fascine vivante est la solution la plus durable et la plus favorable à la biodiversité. En revanche, elle exige plus d'entretien et a le statut juridique d'une haie

[Source: AREAS, France]



Informations et contacts

- Gestion Intégrée Sol-Erosion-Ruissellement (expertise auprès des communes et des agriculteurs, mise en place de solutions www.giser.be)
- Natagriwal (MAEC) www.natagriwal.be
- http://www.prosensols.eu/fr/agenda/introduction_fascines_agricoles.pdf
- Les livrets de l'agriculture n°12 « Lutter contre l'érosion des terres »
- Réseau wallon de Développement Rural, « Erosion, coulées boueuses et inondations »
- Parc Naturel des Plaines de l'Escaut
069/77.98.10
- Parc Naturel du Pays des Collines
068/54.46.02

Cloisonnement des interbuttes en culture de pomme de terre

Cette technique consiste à aménager, dans les parcelles en pente, des petits barrages de terre à intervalle régulier entre les buttes afin de favoriser l'infiltration de l'eau lors des épisodes pluvieux plutôt que son ruissellement.

Bénéfices pour l'agriculteur

- Réduction de **70 %** de la quantité d'eau ruisselée
- Meilleure répartition de l'eau au sein de la parcelle
- Diminution de **90 %** de la quantité de terre exportée des parcelles (érosion)
- Suppression presque totale de la perte en produits phytosanitaires
- Réduction des pertes de rendement
- Réduction des pertes financières

Diminution des dommages environnementaux liés au ruissellement : pollution des eaux de surface par les produits phytosanitaires et les boues, dommages à la faune et à la flore aquatiques, érosion,...

En pratique...

La cloisonneuse testée par le CRA-W est la Barbutte des Ets. Cottard (France). Avec cette machine, le cloisonnement des interbuttes peut se faire directement lors du buttage (photo 1) ou via un passage supplémentaire lorsque les éléments sont fixés sur un châssis (photo 2).

Cloisonnements = mini-barrages de terre entre les buttes et perpendiculaires à celles-ci. Dans le cas de la Barbutte, leur hauteur varie de 10 à 17 cm (selon la vitesse d'avancement du tracteur) et ils sont réalisés tous les 1,6 mètre (circonférence de la roue).



Sur le châssis, 2 dents de vibro passant entre chaque butte de PDT cassent le fond du sillon. Cela permettra à l'eau de mieux s'infiltrer par la suite et d'avoir de la terre fine en suffisance pour réaliser les interbuttes. Après les 2 dents, des bèches métalliques raclent la terre avant de se relever. Ce mouvement a lieu de façon régulière grâce à une roue dentée et un excentrique. Il en résulte une accumulation de terre à intervalle régulier.

Intéressé?

La FIWAP assure l'encadrement et la vulgarisation de la méthode auprès des agriculteurs. La Barbutte du CRA-W est mise à la disposition de ceux-ci pour la tester sur leur exploitation.

Informations et contacts

- Fiwap www.fiwap.be
- Vidéo: <http://www.fiwap.be/index.php/news/30/146/Film-cloisonnement-des-interbuttes>
- CRA-W www.cra.wallonie.be
<http://cra.wallonie.be/fr/19/les-projets/265>
Jean-Pierre Goffart,
goffart@cra.wallonie.be
- Parc Naturel du Pays des Collines (Hervé Lust)
068/54.46.02 - h.lust@pnpc.be

Pulvérisation et zone tampon

Législation

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013, relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable, fixe les obligations d'utilisation et les largeurs minimales d'application des produits phytosanitaires (PPP) en zone de cultures et/ou de prairies telles que décrites dans l'article suivant.



Qu'est-ce qu'une Zone Tampon?

Zone de taille appropriée, cultivée ou non, sur laquelle le **stockage et l'épandage de produits phytosanitaires (PPP) sont interdits** SAUF traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos contre certains rumex et chardons ainsi que les espèces exotiques envahissantes.

Quelle distance respecter et où?

En Wallonie, il est obligatoire de respecter les zones tampons indiquées sur l'étiquette des produits (zones tampons spécifiques) et les zones tampons minimales telles que définies par l'AGw du 11 juillet 2013.

En pratique...

Avant toute application d'un PPP, pour déterminer la largeur d'une zone tampon, il faut comparer la ZT spécifique (étiquette) et la ZT minimale (législation) et **prendre en considération la ZT la plus importante des deux.** (En Belgique, les zones tampons spécifiques sont fixées de 2 à 30 mètres selon le risque de chaque produit phytopharmaceutique pour les organismes aquatiques).

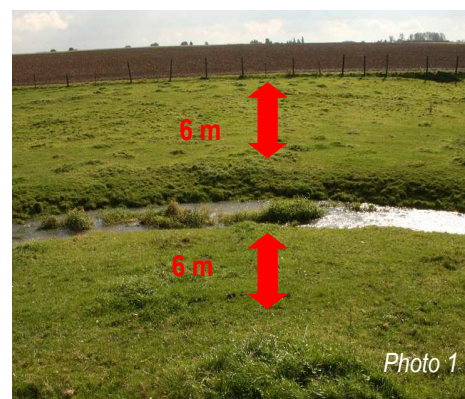
Exemple: le long des eaux de surface, la ZT minimale définie par la législation est de 6 mètres.

- Si la ZT spécifique indiquée sur l'étiquette du PPP est de 2 m, la ZT appliquée sera de 6 m de large.
- Si la ZT spécifique indiquée sur l'étiquette du PPP est de 12 m, la ZT appliquée sera de 12 m de large.

La zone tampon est une **bande de terrain non traitée** établie entre une surface traitée avec un PPP et :

- **les eaux de surface** : toutes les eaux stagnantes (lacs, étangs, mares...), les eaux courantes à la surface du sol (**cours d'eau classés et non classés**), les eaux de transition et les eaux côtières.

Le long des eaux de surface, application d'une **Zone Tampon** sur une largeur minimale de **6 m** à partir de la crête de berge et ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque produit phytopharmaceutique (PPP). *Photo 1*



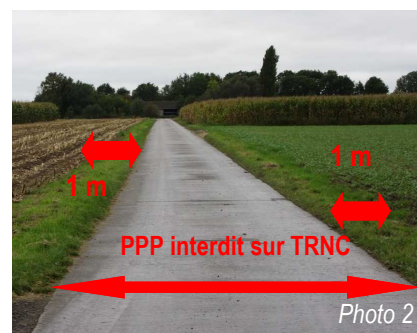
Précision apportée par la Région Wallonne:

Les fossés de wateringues, les fossés de drainage artificiels, et les fossés de bord de route font l'objet de mesures spécifiques concernant le respect d'une zone tampon.

La **Zone Tampon** minimale est de **1 m** s'il s'agit d'une pulvérisation dirigée verticalement vers le sol et de **3 m** pour une pulvérisation autre (ex: verger), mesurée à partir de la crête de la berge du fossé et ne pouvant être inférieure à la ZT spécifique.

- **les terrains revêtus non cultivables (TRNC):** surfaces imperméables (surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, de graviers ou de ballast) telles que les voiries, accotements, trottoirs, cours, voies de chemin de fer...

Le long des terrains revêtus non cultivables (TRNC) pour lesquels le risque de ruissellement vers les eaux de surface est élevé et/ou reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales, application d'une **Zone Tampon** sur une **largeur de 1 m** pour les pulvérisations dirigées verticalement vers le sol et une **largeur de 3 m** pour tout autre type de pulvérisation. *Photo 2*



L'application de produits phytopharmaceutiques est **interdite** sur les terrains revêtus non cultivables (TRNC) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface.

- **En amont des terrains meubles non cultivés en permanence (TMNCP) sujets au ruissellement** en raison d'une **pente supérieure ou égale à 10%** et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable (TRNC) relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, application d'une **Zone Tampon** sur une **largeur de 1 m** pour les pulvérisations dirigées verticalement vers le sol et une **largeur de 3 m** pour tout autre type de pulvérisation, mesuré à partir de la rupture de pente. *Photo 3*



Où réaliser le remplissage, le rinçage et le nettoyage du pulvérisateur?

Depuis le 1^{er} juin 2015, les opérations de manipulation des PPP, en ce compris le remplissage, le rinçage et le nettoyage intérieur et extérieur du pulvérisateur, doivent être réalisées:

- Soit au champ,
- Soit sur un sol plat et recouvert d'une végétation herbacée,
- Soit sur une aire étanche équipée d'un système de collecte permettant de drainer les eaux polluées vers une installation de traitement des résidus phytopharmaceutiques ou d'une unité de stockage permettant de conserver les eaux polluées dans l'attente d'un traitement par un prestataire externe. Le système de collecte des eaux doit permettre d'isoler les eaux de pluie des eaux à traiter.

Les eaux polluées par des PPP ne peuvent en aucun cas atteindre un point d'eau ou une rivière, le réseau d'égout public, une eau souterraine, un ouvrage de prise d'eau ou un piézomètre.

Prélèvement en eau

D'une manière générale, il faut également savoir qu'il est interdit de prélever directement de l'eau à partir d'une eau de surface ou d'une eau souterraine pour remplir la cuve du pulvérisateur ou pour mélanger ou diluer des produits phytopharmaceutiques.

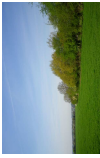



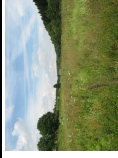


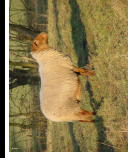
Qui prévenir en cas de déversement accidentel?

En cas de déversement accidentel des PPP dans une rivière ou un plan d'eau, dans des eaux souterraines ou dans le réseau d'égouttage public, prévenir les agents de la DGARNE appartenant au Département de la Police et des Contrôles - **Unité de Mons : 065/40 01 50**

Informations et contacts







- Phyteauwal - info@phyteauwal.be
www.phyteauwal.be
 - Agr'Eau - info@agreau.be
www.agreau.be
 - Comité Régional Phyto - crphto@uclouvain.be
www.crphyto.be
- Pour plus d'informations sur les PPP, leurs zones tampons spécifiques:
www.fytoweb.fgov.be

Méthodes Agro-Environnementales et Climatiques

Intitulé	Photo	N°	Cahier des charges partiel		Montant de la subvention / an
Axe « Eléments du maillage écologique »					
Haies et alignements d'arbres		MB1	<ul style="list-style-type: none"> • Feuillus indigènes, sauf plantations ou rangées monospécifiques de peupliers 	<ul style="list-style-type: none"> • Fertilisants et phytos¹ interdits à moins d'1m • Pas de taille du 16 avril au 30 juin (élément de conditionnalité) 	 25 €/200 m
Arbres, buissons et bosquets		MB1	<ul style="list-style-type: none"> • Arbres fruitiers à haute tige • Arbres feuillus indigènes (distants de min. 10m) • Buissons de minimum 1,5 m (distants de min. 2m) 		25 €/20 éléments
Mares		MB1	<ul style="list-style-type: none"> • Etendue d'eau dormante de min. 25 m² du 1^{er} novembre au 31 mai. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'épandage ni pulvérisation à moins de 12 m des berges • Clôture à 2 m des berges si pâturage, sauf sur une zone d'abreuvement de max. 25% du périmètre de la mare • Curage en cas d'envasement ou d'atterrissement 	100 €/mare
Axe « Prairies »					
Prairies permanentes : codes 600, 608, 610, 618, 670, 678, 9742 Surface de minimum 10 ares					
Prairies naturelles		MB2	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 50% de la superficie en prairie permanente de l'exploitation • Aucune intervention avant le 15 juin inclus, sauf ébousage 	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation entre le 16 juin et le 31 octobre par pâturage et/ou par fauche (avec récolte et maintien de 5% en zone refuge) • Fertilisation organique uniquement, entre le 16 juin et le 15 août • Concentrés, fourrages et phytos¹ interdits 	200 €/ha
Prairies inondables		MC3	<ul style="list-style-type: none"> • Avis d'expert requis (méthode ciblée) • Submersion temporaire de la surface favorisée par un aménagement hydraulique végétalisé 	<ul style="list-style-type: none"> • Dates et modalités d'exploitation (fauche et/ou pâturage) précisées dans l'avis d'expert • Pas de fertilisants ni amendements sur la zone inondable et à moins de 6 mètres • Phytos¹ interdits 	200 €/ha
Prairies de haute valeur biologique		MC4	<ul style="list-style-type: none"> • Avis d'expert requis (méthode ciblée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dates et modalités de gestion précisées dans l'avis d'expert • Min. 10 % de zone refuge en cas de gestion par fauche • Fertilisation, amendements, concentrés, fourrages et phytos¹ interdits sur la parcelle sauf exception 	450 €/ha
Axe « Animaux »					
Races locales menacées		MB11	<ul style="list-style-type: none"> • Bovins (> 2 ans) : Blanc-bleu mixte, Pie-rouge de l'Est • Equins (> 2 ans) : Cheval de trait ardennais, belge • Ovins (> 6 mois) : Mouton Laitier belge, Entre-Sambre-et-Meuse, Mergelland, Ardennais tacheté, Ardennais roux² 	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux correspondant aux standards de la race et inscrits au livre généalogique. • Bovins et ovins sont enregistrés dans Sanitrace 	120 €/bovin 200 €/équin 30 €/ovins

¹ Seuls sont autorisés les traitements localisés contre les chardons et rumex, avec un produit sélectif

² Les Chevaux de trait belge et moutons Ardennais Roux doivent appartenir à la section principale du livre généalogique (être issus de parents et grands-parents appartenant à la race).

Axe « Cultures »		Méthodes MB5 + MC7 + MC8 = Max 9 % de la superficie arable	
Tourtières enherbées		MB5	<ul style="list-style-type: none"> 200 m de long minimum, en tronçons de 20 m 12 m de large en tout point, en bordure de culture sous labour. Jamais en bordure de prairie, sauf si séparation par une haie, chemin ou fossé Non accessible aux véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne sert pas de chemin ou passage de charroi
Cultures favorables à l'environnement		MB6	<ul style="list-style-type: none"> Mesure rotationnelle Mélanges céréales-légumineuses, dont la 2^{ème} espèce représente min. 20 % du mélange
Parcelles aménagées (différentes variantes : érosion ou faune)		MC7	<ul style="list-style-type: none"> Avis d'expert requis (méthode ciblée) Superficie comprise entre 0,5 et 1,5 ha En bordure de culture sous labour. Ne peut être longée par une tourtière ou bande aménagée Non accessible aux véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne sert pas de chemin ou passage de charroi
Bandes aménagées (différentes variantes : érosion, faune, paysage, fleurs des prés ou fleurs des champs)		MC8	<ul style="list-style-type: none"> Avis d'expert requis (méthode ciblée) De 3 à 21 m de large. Jusqu'à 30 m de large en cas d'enherbement d'axes de concentration du ruissellement (ravines) Engagement de min. 200 m sur une largeur standard de 12 m En bordure de culture sous labour Non accessible aux véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne sert pas de chemin ou passage de charroi. Passage du tracteur autorisé si spécifié dans l'avis d'expert
Axe « Approche globale au niveau de l'exploitation »			
Autonomie fourragère		MB9	<ul style="list-style-type: none"> Charge de 0,6 à 1,4 UGB/ha de superficie sous herbe et/ou dédiées aux cultures fourragères³. Si ≤ 0,6 UGB, réduction de la subvention Hors zone vulnérable PGDA : charge jusqu'à 1,8 UGB/ha avec paiement réduit. Ha primés = ha prairies permanentes Engagement portant sur min. 250 €
Plan d'action agro-environnemental		MC10	<ul style="list-style-type: none"> Avis d'expert requis (méthode ciblée) Diagnostic environnemental de l'exploitation et des pratiques à dresser Objectifs à court, moyen et long termes à définir
		<p>³ Calcul de la charge : Ovins et caprins : 0,15 UGB. Equins > 6 mois : 1 UGB. Bovins de 0 à 6 mois : 0,4 UGB. Bovins de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB. Bovins > 2 ans : 1 UGB. La charge à prendre en considération est la charge annuelle moyenne pour l'année civile considérée. La charge se calcule sur base de l'ensemble des superficies fourragères telles que reprises dans la catégorie « prairies et cultures fourragères » en agriculture bio (voir annexe 3 du volet 1 de la notice explicative : prairies permanentes, prairies temporaires, tréfiles, autres fourrages protéiques)</p>	

Témoignages



Benoît Delcourt, agriculteur à Anseroeul, participe à de nombreux projets du Parc naturel du Pays des Collines. Aujourd'hui, il accepte de témoigner de son expérience sur les interbuttes en culture de pomme de terre.

Comment avez-vous eu connaissance de cette méthode?

J'ai travaillé à la Fiwap et aujourd'hui je fais toujours partie du conseil d'administration. En 2009, j'ai eu connaissance des essais menés.

La méthode m'intéressait à la fois pour la lutte contre l'érosion et pour limiter les pertes d'azote car j'applique le fractionnement d'azote en pomme de terre.

Depuis quand l'appliquez-vous?

En 2012, j'ai tenté l'expérience sur une parcelle. Le résultat était impressionnant. Depuis 4 ans, j'applique cette méthode et aujourd'hui plus de 50% de ma superficie de PDT est cloisonnée par les interbuttes. Depuis peu, j'applique également cette technique pour les carottes.

Pourquoi vous êtes-vous investi dans cette démarche?

Je rencontrais des problèmes d'érosion d'une part et d'autre part il arrivait que de fortes pluies surviennent juste après un fractionnement d'azote. Le tout était alors emporté et la culture n'en profitait pas.

Avez-vous essayé d'autres mesures?

Oui. Je pratiquais le non-labour dès que cela était possible, j'appliquais des engrais verts, je veillais au sens de plantation par rapport au relief du sol afin de limiter l'érosion mais c'était insuffisant.

Pour vous, quels sont les avantages des interbuttes?

- *Méthode simple, pas cher et efficace !*
- *Lors de fortes précipitations après l'application d'azote (fractionné), le tout est maintenu au champ dans les barrages et profite à la culture, pas de perte par ruissellement, pas de pollution des cours d'eau.*
- *Meilleure répartition de l'humidité au champ qui a un double avantage:*
 - *lors de sécheresse, toute l'eau tombée sur la parcelle profite à l'ensemble de la culture.*
 - *pour les années pluvieuses, j'ai constaté la suppression de ronds humides au champ soit dans les creux ou en bas de parcelle ce qui implique une diminution du pourrissement des PDT.*
- *Améliore l'image de l'agriculteur auprès des riverains. Il est aussi très important de donner une bonne image de l'agriculture au citoyen et les voisins sont très contents de cette démarche.*

Quels sont les inconvénients que vous constatez?

- *En cas de fortes pluies (plus de 20 L), les barrages peuvent céder.*
- *En fin de saison, l'ensemble de la parcelle risque d'être plus humide de façon homogène et non pas rien que dans les fonds.*
- *La création des barrages nécessite un second passage avec la barbutte. Certains agriculteurs parviennent à le faire en une fois mais cela nécessite des engins plus importants.*
- *Le tangage de l'arracheuse qui est plus ou moins important en fonction de l'humidité du sol et du type de machine. Il faut alors trouver la bonne vitesse. Conséquences directes du tangage : difficulté de décharger en arrachant et augmentation du risque d'avoir des PDT coupées.*

Comment réalisez-vous les barrages, avec quel matériel?

Mon entrepreneur réalise la plantation de mes PDT avec un combiné poutre, herse rotative, planteuse-butteuse. Après la plantation, un passage supplémentaire a lieu avec un petit tracteur monté en roues étroites et la barbutteuse (machine de la marque COTTARD en France).

Quel est le coût?

Ça me revient +/- à 35 €/ha via un entrepreneur. Mais ce coût supplémentaire n'est pas un inconvénient majeur par rapport à l'ensemble des avantages cités.

Constatez-vous une différence par rapport à la qualité de la culture ou au rendement?

Moins de PDT difformes ou parfois un rendement net plus important mais c'est difficilement chiffrable et il ne faut pas appliquer cette technique pour l'augmentation de rendement mais bien pour l'ensemble des avantages qu'elle présente.

Sur une échelle de 1 à 10, quel est votre degré de satisfaction?

9,5/10. Je suis très satisfait. Il faudrait trouver une solution pour le tangage lors de l'arrachage. Et si je devais investir, je ferais en sorte de ne devoir faire qu'un seul passage.

Selon vous, pourquoi n'y a-t-il pas plus d'agriculteurs qui le font?

Il y a des idées reçues notamment sur le fait que l'eau doit sortir de la parcelle. Cette méthode demande un effort supplémentaire. Beaucoup d'éléments sont non chiffrables. Et enfin il faut passer au-delà des moqueries ou des remarques d'autres agriculteurs. Seul constat, tout agriculteur essayant cette méthode ne revient pas en arrière !



Marc Degavre, agriculteur à Ostiches, témoigne de son engagement dans les Méthodes Agro-Environnementales. Il nous parle de la bande aménagée anti-érosive (MC 8b).

Depuis quand êtes-vous engagé dans des MAE?

Depuis 1997, à la création du Parc naturel du Pays des Collines. À l'époque, nous avions l'obligation de nous engager dans 3 mesures. Depuis, je me suis engagé, avec l'aide des conseillers MAE, dans la création de mares, les alignements d'arbres et les haies, les tournières, le sous-semi

en maïs ou encore la couverture hivernale du sol.

Quels sont les problèmes d'érosion que vous rencontrez?

L'une de mes terres présente une pente plus importante, une partie de celle-ci est classée en R10. Lors de fortes précipitations, on constate un ruissellement important inondant l'habitation située en contrebas. Celle-ci est située dans une cuvette où affluent toutes les eaux de la vallée. Pour ma part, je limite les dégâts par la mise en place de 2 bandes anti-érosives en bas de pente.

Depuis quand avez-vous réalisé ces aménagements?

Les tournières sont implantées depuis 15 ans. Il s'agit de bandes enherbées (mélange de graminées) de 20 m de large que je fauche une fois par an, après le 15 juillet, en veillant à laisser une zone refuge.

Avez-vous testé des mesures complémentaires limitant l'érosion?

Oui. Je pratique le non-labour dès que cela est possible, en fonction de la culture (ex. froment) et je sème un couvert hivernal.

Envisagez-vous de compléter ces aménagements par d'autres?

Par rapport à la configuration des lieux, il est difficile de concevoir d'autres aménagements. Cependant, des interbuttes en culture de PDT sont envisageables.

Selon vous, quels sont les avantages de cette méthode?

La bande anti-érosive ne résout pas tout mais constitue un véritable filtre pour l'habitation voisine. Elle limite en partie le flux d'eau mais permet surtout le dépôt des sédiments.

Sur une échelle de 1 à 10, quel est votre degré de satisfaction?

8/10. C'est un aménagement simple et efficace. De plus, cet engagement montre au voisinage une bonne volonté de limiter les problèmes d'érosion et les dégâts qu'ils subissent. Ça améliore leur cadre de vie.

EDITEUR RESPONSABLE

Maxime Colin

Contrat Rivière Dendre asbl

301 Rue de l'Agriculture - 7800 Ath

Mail: crdendre@gmail.com

Coordination: 0483/043.477 - 0483/043.478



www.contratrivieredendre.be

Avec la participation et le soutien de:



WALLONIE



PROVINCE DE HAINAUT



ATH



BELOEIL



BRUGES



CHIEVRES



ENGHIEN



FLOBECQ



FRASNES - LEZ - ANVAING



JURBISE



LENS



LESSINES



SILLY